

L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT DE DROIT AU RWANDA : UN BUT IRRÉALISABLE

Marc Cousineau *

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	173
II. LA SITUATION AU RWANDA	174
III. L'AMPLEUR DU PROBLÈME DE LA JUSTICE AU RWANDA	175
A. <i>Les détenus</i>	175
B. <i>Le système judiciaire</i>	176
1. <i>Les magistrats</i>	176
2. <i>Les enquêtes policières</i>	177
3. <i>La défense des accusés</i>	179
4. <i>La capacité du ministère de la Justice</i>	180
5. <i>La tutsification du système judiciaire</i>	180
IV. L'ÉTAT DE DROIT DANS LE CONTEXTE DE LA PROBLÉMATIQUE DU RWANDA	181
A. <i>Les détentions</i>	183
B. <i>Le droit à un procès dans le plus court délai</i>	185
C. <i>Le droit à un procès juste et équitable</i>	186
1. <i>Le droit à une décision fondée sur des règles de droit</i>	187
2. <i>Le droit à un procès par un tribunal impartial</i>	188
3. <i>Le droit à la défense</i>	188
D. <i>L'établissement d'un système judiciaire compétent et respecté</i>	189
V. CONCLUSION	189
VI. ÉPILOGUE	190

* Professeur, Faculté de droit, Université d'Ottawa. L'auteur a oeuvré au Rwanda de décembre 1995 à avril 1996 à titre de directeur d'un projet d'appui au ministère de la Justice du Rwanda. Cet article présente ses observations sur la situation dans laquelle se trouvait le système judiciaire à ce moment-là. L'auteur tient à remercier la Professeure Yolande Viau de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa pour sa grande contribution à la qualité du texte.

I. INTRODUCTION

La *Loi Fondamentale de la République Rwandaise*,¹ adoptée en 1995, stipule que le Rwanda est un État de droit. Depuis quelques années, il semblerait que tous les pays qui adoptent une nouvelle constitution ressentent le besoin d'y inclure une disposition indiquant leur adhésion aux principes de l'État de droit. Entre autres, les constitutions du Canada², de l'Afrique du Sud³ et des pays de l'ancien Bloc de l'Est⁴ enchâssent dans leur préambule ou dans une de leurs premières dispositions, une déclaration stipulant que le pays en question constitue un État de droit. Ainsi l'explique le professeur Mockle : « [à] l'échelle planétaire, tout État qui se prétend civilisé revendique le statut d'État de droit aux fins de l'aide humanitaire ou d'une forme de reconnaissance de la part de la communauté internationale. »⁵

Quoiqu'ils débattent toujours le fondement de la nature de l'État de droit,⁶ les juristes font l'unanimité quant à la nécessité d'y inclure certains principes voulant

¹ J.O.R.R., 34^e année N° 11, 1 juin 1995 [ci-après *Loi Fondamentale*]. La *Loi Fondamentale* a comme objet d'élargir la constitution du Rwanda pour y inclure l'*Accord de Paix d'Arusha entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais*, Doc. off. AG NU 48^e sess., Doc. NU A/48/824-S/26915 (1993), à l'annexe I, J.O.R.R. 32^e année N° 16, 15 août 1993 (signé le 4 août 1993 à Arusha en République Unie de Tanzanie ainsi que d'autres accords négociés par les intervenants politiques du pays) [ci-après *Accord de Paix d'Arusha* avec renvois aux Doc. NU]. Depuis l'adoption de la *Loi Fondamentale*, la constitution du Rwanda comprend la *Constitution de la République Rwandaise*, J.O.R.R., 30^e année N° spécial, 10 juin 1991, p. 613 [ci-après la *Constitution*], l'*Accord de Paix d'Arusha*, la *Déclaration du F.P.R. du 17 juillet 1994 relative à la mise en place des Institutions* et le *Protocole d'accord entre les forces politiques FPR, MDR, PDC, PDI, PL, PSD, PSR et UDPR sur la mise en place des institutions nationales signé le 24 novembre 1994*.

² *Charte canadienne des droits et libertés*, préambule, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c.11.

³ *Constitution of the Republic of South Africa Bill*, 6 mai 1996. Cette nouvelle version de la constitution sud-africaine abrogera la *Constitution of the Republic of South Africa*, Act n° 200, 1993, Republic of South Africa Government Gazette, vol. 343, n° 15466, 28 janvier 1994. Voir au par. 1(c) de la nouvelle version :

1. The Republic of South Africa is one sovereign democratic state founded on the following values:...

(c) supremacy of the constitution and the rule of law.

(Texte officiel reproduit dans G.H. Flanz, dir., *Constitutions of the Countries of the World*, v. XVII, Dobbs Ferry (New York), Oceana Publications, 1996.)

⁴ Voir par ex. la constitution de la Russie, telle qu'approuvée par référendum national, 12 décembre 1993, par. 1(1) : « The Russian Federation—Russia shall be a democratic federal rule-of-law state with the republican form of government. » (Traduction du bureau de Moscou du Federal News Service, Washington. Traduction et texte officiel reproduits dans Flanz, dir., *Constitutions of the Countries of the World*, v. XVI, *ibid.*) Voir aussi la constitution de la Roumanie, 21 novembre 1991, par. 3(1) : « Romania is a social and democratic state of law [...]. » (traduction ; texte officiel et traduction reproduits *ibid.*)

⁵ D. Mockle, « L'État de droit et la théorie de la *rule of law* » (1994) 35 C. de D. 822 à la p. 827.

⁶ *Ibid.* Le professeur Mockle présente le développement du concept de l'État de droit ainsi que les variations de la doctrine, notamment entre l'État de droit d'origine civiliste et la *rule of law* de la common law avant de faire valoir que l'évolution du droit laisse présager un rapprochement des différentes versions de la doctrine.

notamment que tous, y compris les autorités, soient assujettis à la loi et que la responsabilité d'assurer le respect des droits de la personne incombe à des tribunaux judiciaires impartiaux et indépendants. Il ressort que l'instauration et le maintien d'un État de droit passent par un renforcement du système de justice. Entre autre, un système judiciaire pour l'administration du droit pénal se doit de fonctionner dans le respect des garanties juridiques. Ainsi, l'adhésion aux principes de l'État de droit requiert la mise en place de moyens adéquats et efficaces pour rendre une justice éclairée.⁷ L'étude de la situation du Rwanda confirme cette thèse et démontre que, malgré la meilleure volonté, la création d'un État de droit est subordonnée à la présence de conditions propices.

II. LA SITUATION AU RWANDA

L'histoire du Rwanda depuis son indépendance de la Belgique atteste la réalité du postulat voulant que celui ou celle qui choisit de ne pas respecter les principes de l'État de droit choisit simultanément de privilégier l'oppression et le sang. De 1962, date de son indépendance, jusqu'à la victoire du Front patriotique rwandais en juillet 1994, le peuple rwandais a été victime de massacres, de génocides, et de violations systémiques des droits de la personne, et, de façon générale, de tous les effets pernicioeux de l'exercice d'un pouvoir arbitraire et absolu exercé par un régime qui échappait au contrôle judiciaire. Les dernières actions du régime du Président Juvénal Habyarimana, régime vaincu par le Front patriotique rwandais, furent de planifier et de déclencher le génocide et le massacre d'environ un million de Tutsis et de Hutus modérés au cours des mois d'avril à juin 1994.

Avant sa victoire en juillet 1994, le Front patriotique rwandais avait mené pendant plusieurs années une guerre contre le régime de Habyarimana. Formé surtout de Tutsis vivant en exil dans les pays qui entourent le Rwanda, notamment en Ouganda, le Front avait connu beaucoup de succès dans ses campagnes militaires contre l'armée rwandaise. Dans le but de mettre fin à la guerre civile, le gouvernement rwandais dirigé par Habyarimana et le Front patriotique rwandais ont signé en 1992 et 1993 des accords de paix (appelés collectivement *l'Accord de Paix d'Arusha*) dans lesquels les parties acceptaient une solution politique aux conflits ethniques au coeur des difficultés du Rwanda.

Bien que ces accords n'aient pas été respectés par le régime Habyarimana et n'aient, en conséquence, pas mené au but prévu, ils ont néanmoins été incorporés à la *Constitution* du Rwanda par l'Assemblée Nationale de Transition après la victoire du Front patriotique rwandais.⁸ L'une de ces ententes traite expressément de l'État de droit⁹. En plus d'affirmer la conviction que l'État de droit est nécessaire à la démocratie et à l'unité nationale, le *Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'État de droit*¹⁰ énonce en termes généraux les principes considérés comme essentiels à la réalisation du respect des droits

⁷ *Ibid.* à la p. 860.

⁸ *Constitution, supra* note 1, art. 1.

⁹ Il s'agit du *Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'État de droit*, signé à Arusha le 18 août 1992. Ce dernier fait partie de *l'Accord de Paix d'Arusha, supra* note 1, à l'annexe III.

¹⁰ *Ibid.*

de la personne, de la démocratie, et de l'unité nationale.

Le respect de l'État de droit est intimement lié à la réconciliation nationale au Rwanda. Depuis la victoire du Front patriotique rwandais, environ 1,8 millions de Hutus rwandais ont fui leur pays pour vivre dans des camps de réfugiés situés dans les pays qui entourent le Rwanda. Plusieurs dirigeants de l'armée et du gouvernement de l'ancien régime se retrouvent parmi ces réfugiés. Afin de maintenir leur influence politique et pour éventuellement reprendre le pouvoir, les anciens du régime déchu exercent, par la menace et la propagande, un contrôle sur l'ensemble des réfugiés. Indépendamment de leur allégeance politique ou des motifs de leur exil, ces réfugiés sont menacés de sévices dès qu'ils ou elles émettent le désir de rentrer au Rwanda. De plus, une campagne orchestrée par les anciens dirigeants veut faire croire aux réfugiés que le gouvernement actuel procèdera systématiquement à l'arrestation, à l'emprisonnement et à l'exécution de toute personne effectuant un retour au pays, sans égard au droit à un procès juste et équitable. Ce qui réussit à persuader la masse des expatriés à demeurer en pays étranger.

Or, la normalisation de la vie au Rwanda ne peut avoir lieu tant qu'un si grand nombre d'exilés demeureront à l'extérieur des frontières. Cependant, la majorité des réfugiés ne rentreront pas au pays sans être certains du respect de leurs droits. Le gouvernement rwandais doit donc les rassurer quant à l'établissement de moyens visant la protection des droits de la personne. Il doit ainsi garantir que les détentions ne seront pas arbitraires, que les procès seront justes et équitables et que les personnes ayant quitté le pays ne seront pas victimes de discrimination à leur retour. Bref, les exilés doivent être convaincus que le nouveau régime adhèrera aux principes de l'État de droit.

Le ministère de la Justice rwandais réitère constamment son engagement à la mise en place d'un État de droit.¹¹ Cependant, même si l'on présume que le gouvernement actuel agit de bonne foi et qu'il a l'intention de respecter minutieusement les principes de l'État de droit, la situation actuelle au Rwanda rend la réussite de ce projet improbable.

II. L'AMPLEUR DU PROBLÈME DE LA JUSTICE AU RWANDA

A. *Les détenus*

Les événements de 1994 ont entraîné la mort de près d'un million de Rwandais, Tutsis et Hutus. Connaître le nombre exact de personnes ayant participé à l'horreur du génocide des Tutsis et du massacre des Hutus modérés tient toutefois de l'impossible. D'après les estimations offertes lors de réunions publiques par les représentants du ministère de la Justice, de la gendarmerie et de l'armée, le nombre de meurtriers se situerait entre 100 000 et 2 000 000.

En juin 1996, 75 000 personnes approximativement étaient détenues dans les prisons et les cachots communautaires. Environ 4 000 personnes sont arrêtées et incarcérées tous les mois.¹² À présent, aucune dénonciation n'a été formulée à l'égard

¹¹ Voir notamment le rapport [non-publié] du ministère de la Justice préparé pour la rencontre de Genève où les représentants du ministère devaient rencontrer les délégués des pays donateurs oeuvrant dans le domaine de la justice afin de faire un bilan de ses activités et d'obtenir un appui financier [ci-après *Rapport*].

¹² J.C. McKinley Jr., « Slow justice leaves 76,000 crammed into Rwandan jails » *The Ottawa Citizen* (24 juin 1996) A6.

de ces personnes mais la conjoncture actuelle laisse croire que la grande majorité de celles-ci seront accusées de génocide et de meurtre.¹³

Les conditions de vie dans les prisons et les cachots communautaires sont atroces. Même avant 1994, les conditions de détention prévalant dans les prisons construites pour recevoir au plus 12 000 personnes étaient épouvantables. Depuis, certains lieux de détention ont été agrandis et une nouvelle prison a été construite à Nsinda de sorte qu'environ 25 000 personnes peuvent maintenant tenir dans les prisons et cachots communautaires.¹⁴

Le gouvernement, la Croix-Rouge ainsi que toutes les agences internationales qui ont visité les prisons ont dénoncé leur surpeuplement. Les prisonniers sont entassés au point où ils doivent se coucher à tour de rôle : plusieurs d'entre eux demeurent debout pendant des heures en attendant qu'un de leurs collègues se lève. Les détenus passent leurs journées à attendre leurs procès dans l'oisiveté. Les soins médicaux et les installations sanitaires inadéquats, ainsi que le manque de salubrité laissent présager qu'une épidémie quelconque pourrait décimer la population d'une ou de plusieurs prisons.

B. *Le système judiciaire*

Fondé par les Belges, le système judiciaire rwandais est de nature civiliste. Pour les fins de l'administration de la justice, le Rwanda est divisé en douze zones. Dans chacune, un Parquet, administré par un procureur de la République avec l'assistance de substituts, assume la responsabilité des enquêtes policières. Les enquêtes sont effectuées par les inspecteurs de police judiciaire sous l'autorité du procureur du Parquet auquel ils ont été affectés.

Les dossiers des enquêtes complétées sont par la suite déférés au tribunal pour le procès. Les procureurs et les substituts assument alors la responsabilité de présenter la preuve recueillie ainsi que la cause du ministère public devant le tribunal qui siège à trois. Les procureurs, les substituts ainsi que les juges détiennent tous le titre de magistrat, les juges étant des magistrats assis et les autres des magistrats debout.

1. *Les magistrats*

Le système judiciaire a été paralysé par le génocide et la guerre. Des 750 magistrats en fonction en mars 1994, seuls 256 ont survécu aux massacres, dont seize seulement sont juristes.¹⁵ Une cinquantaine de ces survivants siégeaient autrefois au Tribunal de Première Instance,¹⁶ le tribunal compétent en matière de crimes sérieux, incluant le

¹³ Puisque peu de détenus ont été accusés formellement d'une infraction, il est impossible de savoir combien de personnes seront accusées de meurtre. Selon les représentants du ministère de la Justice, moins de 1 000 détenus seront accusés de crime autres que le meurtre ou le génocide.

¹⁴ *Rapport, supra* note 11.

¹⁵ Republic of Rwanda, *Round Table Conference (Mid-Term Review)*, document préparé pour la conférence de Kigali, les 6 et 7 juillet 1995 à la p. 29.

¹⁶ Réseau des citoyens, *Aperçus du Système judiciaire*, Rwanda, Éditions R.C.N., 1995 à la p. 30.

meurtre.¹⁷

Depuis, avec l'appui des bailleurs de fonds, le ministère de la Justice a dispensé à environ 320 personnes une formation abrégée portant sur le droit substantif et procédural.¹⁸ Les diplômés de la formation accéderont à la magistrature, à titre de magistrats debout ou assis.¹⁹

2. Les enquêtes policières

Les enquêtes relatives aux 75 000 personnes détenues relèvent de la responsabilité du ministère public. Elles sont effectuées par les procureurs et les substituts nommés à titre d'Officiers du ministère public par le Conseil des Ministres. Ces officiers sont assistés dans leur travail par les inspecteurs de police judiciaire qui mènent les enquêtes sur le terrain.

En avril 1996, il n'y avait que quinze procureurs et substituts répartis dans les douze Parquets pour superviser quelques 225 inspecteurs. La grande majorité de ces

¹⁷ Le système rwandais comprend deux niveaux de tribunaux de première instance : le Tribunal de Canton qui entend les causes civiles et pénales moins sérieuses et le Tribunal de Première Instance qui a la compétence en matières civile et pénale sérieuses.

¹⁸ Depuis le printemps 1995, il y a eu trois sessions de formation regroupant chacune de 100 à 110 stagiaires qui ont duré moins de quatre mois chacune. Les candidats et candidates à la formation ont été nommés par le ministère de la Justice par voie de concours. Le contenu des cours varie légèrement d'une session de formation à l'autre, mais pour l'essentiel chaque session offre de 450 à 470 heures de formation intensive. L'horaire de la dernière session, celle qui eut lieu de janvier à juin 1996, donne un bon aperçu des sujets enseignés :

- Introduction au droit	30 heures
- Principes constitutionnels	20 heures
- Droit pénal général	40 heures
- Procédure pénale et preuve	40 heures
- Droit pénal international	20 heures
- Régime pénitentiaire	10 heures
- Organisation et compétence judiciaire	30 heures
- Introduction au droit civil	40 heures
- Procédure civile et preuve	30 heures
- Régime foncier et propriété	20 heures
- La circulation routière	20 heures
- Rédaction des jugements, tenue de l'audience	30 heures
- Statut de la magistrature et déontologie	20 heures
- Droits de la personne	20 heures
- Droit familial et succession	30 heures
- Techniques de l'enquête pénale	40 heures

Afin de recevoir leur diplôme, les stagiaires devaient obtenir une note d'au moins 50 % dans chacun des cours, à moins qu'un comité de délibération, composé des professeurs de la formation, n'en décide autrement pour des cas individuels. Selon le ministère de la Justice, le nombre de magistrats déjà formés est insuffisant. Dans son *Rapport*, supra note 11, préparé pour la Table Ronde de Genève de juin 1996 il a demandé aux bailleurs de fonds de subventionner la formation d'un autre groupe de 100 magistrats.

¹⁹ En guise de comparaison, au Canada, une personne doit être membre d'un barreau pendant un minimum de 10 ans avant de pouvoir être nommée juge ; voir notamment la *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, c. J-1, art. 3 et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C-43, art. 42(2).

inspecteurs, soit 82 % d'entre eux, ont reçu une formation de trois mois seulement, et ce il y a moins d'un an.²⁰ Les inspecteurs de police judiciaire travaillent donc avec un minimum de supervision et d'encadrement²¹ malgré leur inexpérience en matière d'enquête de cas aussi complexes que le meurtre et le génocide. En conséquence, il est illusoire de penser que ces personnes puissent accomplir leur tâche dans un délai raisonnable. S'il y avait redistribution égale des 75 000 affaires à régler, chaque inspecteur devrait enquêter sur plus de 330 prisonniers. Même la nomination de substituts additionnels aurait peu d'impact sur la capacité du système à bien gérer les enquêtes puisqu'ils et elles proviendraient du groupe des inspecteurs de police judiciaire formés en 1995.

En avril 1996, peu d'enquêtes avaient été complétées et des milliers de prévenus attendaient toujours d'être fichés. En 1994 et 1995, les arrestations étaient faites par l'armée ; une simple plainte suffisait alors pour faire incarcérer quelqu'un. Lors de l'arrestation, on ne prenait pas le temps d'ouvrir un dossier, ni de noter le nom du plaignant ou de la plaignante, et souvent, ni même d'inscrire le nom de la personne arrêtée.

Par ailleurs, les quelques dossiers complets souffrent de plusieurs lacunes qui exigeront la réouverture d'enquêtes. Certains dossiers contiennent des déclarations compromettantes faites par des prévenus aux autorités militaires au moment de l'arrestation. Aujourd'hui plusieurs prévenus affirment que leurs déclarations ont été obtenues par la contrainte, remettant ainsi en cause leur admissibilité en preuve.²²

D'autre part, les enquêtes courantes achoppent souvent sur l'absence de preuves matérielles, disparues en même temps que les auteurs exilés de ces crimes. En général, la preuve consiste en des témoignages douteux vu les circonstances. Le génocide et le massacre de 1994 affectent profondément tous ceux et celles qui en ont été témoin. Presque tous les Rwandais ont au moins un membre de leur famille qui a été soit tué, soit exilé, sinon emprisonné. Comme l'a expliqué un inspecteur cité dans le rapport du Réseau des citoyens, « la population est divisée en deux catégories : ceux qui défendent les prisonniers et ceux qui défendent les morts »²³. Ce même inspecteur remet en question la crédibilité des témoins, dont la version des faits serait, d'après lui, fabriquée d'avance, souvent en fonction de l'ethnie de la victime ou de l'accusé.

Les problèmes de logistique accentuent les difficultés d'enquête :

- Plusieurs bâtiments abritant les Parquets ont été détruits en 1994. Bien que quelques édifices aient été réhabilités, plusieurs restent toujours inutilisables.²⁴
- On souffre d'un manque chronique de matériaux, d'équipement et de carburant.
- Le système d'enregistrement des dossiers et la gestion de l'information recueillie sont totalement inadéquats. Il n'y a pas de fichier centralisé, ce qui rend impossible la coordination de l'information. Dans les Parquets, les dossiers sont enregistrés sur des fiches individuelles en ordre chronologique, ce qui entraîne des délais considérables pour toute consultation d'un dossier particulier.

²⁰ Réseau des citoyens, *supra* note 16 à la p. 8.

²¹ *Ibid.* à la p. 67.

²² *Ibid.* à la p. 16.

²³ *Ibid.* à la p. 17.

²⁴ *Ibid.* à la p. 2.

3. *La défense des accusés*

La grande majorité des juristes rwandais ont été tués lors du génocide et des massacres de 1994. En juillet 1994, il restait moins de 30 avocats et avocates au pays.²⁵ À quelques exceptions près, ces juristes refusent de défendre les personnes accusées de participation au génocide et au massacre, d'une part parce qu'ils et elles ne veulent pas défendre les personnes qui ont tué les membres de leurs familles, et d'autre part pour des raisons de sécurité. Une partie importante de la population rwandaise croit qu'une personne qui assume la défense des accusés se fait complice et mérite alors le même châtement que les auteurs des atrocités.

Il a été suggéré à plusieurs reprises, entre autres par l'organisation des Juristes Sans Frontières, que des avocats et avocates étrangers interviennent au Rwanda pour défendre les accusés. Cette solution présente cependant d'importantes difficultés. Même en trouvant un nombre suffisant d'avocates et d'avocats prêts à accepter cette invitation, il faudrait surmonter les obstacles suivants :

- Le fait que ces juristes étrangers ne connaissent pas le kinyarwanda oblige le recours aux services d'un interprète pour chaque procès, en doublant ainsi la durée. De plus, peu de Rwandais ont la compétence linguistique pour agir en tant qu'interprète.
- Ces juristes auraient vraisemblablement plus d'expérience que les juges et les procureurs responsables de la poursuite des accusés. Ce déséquilibre dans la connaissance acquise par la pratique du droit risque d'amener l'acquiescement de criminels génocidaires, résultat que les Rwandais n'accepteraient pas. Tant les juristes étrangers que les personnes libérées risqueraient de devenir les victimes d'une vengeance populaire et le peuple rwandais perdrait confiance dans le système de justice.
- Finalement, les services d'un si grand nombre d'avocats et d'avocates sur une période de plusieurs années entraînerait des coûts exorbitants que le Rwanda ne serait pas en mesure d'assumer. Par ailleurs, il est peu probable que les bailleurs de fonds acceptent d'affecter une grande partie des ressources destinées à la réhabilitation du système judiciaire rwandais aux salaires de juristes étrangers.

En vertu des lois rwandaises, un accusé peut être représenté à son procès par un non-juriste, nommé mandataire en justice.²⁶ Dans son projet d'appui au ministère de la Justice, le Canada avait proposé de former 100 mandataires en justice pour assumer la représentation des accusés.²⁷ Cependant, le ministère de la Justice n'accorde aucune priorité à ce projet et, en juin 1996, le travail de préparation de cette formation n'avait pas débuté.

Bien que très peu d'accusés aient les moyens nécessaires pour se procurer les services d'une avocate ou d'un mandataire en justice, on ne peut s'attendre à ce que ces derniers, qui ne seraient pas des employés de l'État, offrent leurs services sans

²⁵ Depuis la victoire du F.P.R., environ 60 juristes sont revenus au Rwanda après plusieurs années d'exil, *Rapport, supra* note 11.

²⁶ *Loi N° 31/1985 du 8 novembre 1985 modifiant la loi du 23 février 1963 portant sur le Code de procédure pénale*, J.O.R.R., 25^e année, N° 4, p. 155 [ci-après le *Code de procédure pénale*], art. 73 ; *Loi N° 12/1984 du 12 mai 1984 relative au mandat de représentation ou assistance en justice*, J.O.R.R., 1984, art. 4.

²⁷ Les mandataires recevraient une formation de quatre mois, identique à celle qui est offerte aux magistrats.

rémunération. Le ministère de la Justice a envisagé la création d'un fonds pour la défense pleine et entière des accusés. Il estime qu'une somme de 1 600 000 \$US pourrait constituer un fonds de démarrage visant à assurer cette représentation.²⁸ C'est cependant une somme que le gouvernement du Rwanda n'a pas, et en juin 1996, aucun bailleur de fonds n'avait manifesté le désir d'y contribuer.²⁹

4. *La capacité du ministère de la justice*

Le problème de traduire en justice 75 000 accusés dépasse non seulement les capacités du Rwanda, mais aussi celles de toute nation. Offrir des procès justes et équitables dans des délais raisonnables à autant de personnes présente des difficultés qui sont indubitablement au-delà des moyens de tout système judiciaire établi et sophistiqué.

Le ministère de la Justice du Rwanda compte moins de dix juristes, incluant la ministre. La majorité de ces personnes n'avaient jamais oeuvré au sein de l'administration de la justice avant d'assumer leur poste au ministère. Ces dix personnes doivent gérer le ministère avec un minimum de personnel. En plus de devoir répondre aux besoins quotidiens du ministère et de rencontrer les journalistes et les représentants des bailleurs de fonds qui se présentent quotidiennement à leurs bureaux, ces dix administrateurs doivent préparer et rédiger les projets de loi, gérer les prisons et organiser 75 000 procès, dont la très grande majorité traiteront de meurtre et de génocide.

Traduire en justice 75 000 personnes requiert une administration élaborée et experte, surtout lorsque les procès doivent avoir lieu dans toutes les régions du pays. Le jour du procès de chaque accusé, l'État, qui en vertu du droit rwandais et international, a le fardeau de prouver la culpabilité de l'accusé, doit assurer la présence de ce dernier, de la documentation pertinente ainsi que de toutes les personnes concernées par le procès, tant le personnel judiciaire que les témoins. Ceci demande une très grande coordination : simultanément, les magistrats et l'accusé doivent être présents au tribunal, leur sécurité doit être assurée, les dossiers doivent être entre les mains des greffiers, les enquêteurs et les témoins antérieurement assignés doivent être transportés au tribunal. En plus, on doit fournir le matériel, et l'équipement au personnel, le logement et la nourriture aux témoins et aux employés. Sans la présence de tous ces éléments au même endroit, à la même heure, le procès ne peut avoir lieu. Il est à noter qu'au Rwanda cette coordination et ces préparatifs doivent être réalisés par des administrateurs peu expérimentés dans un pays démuni où il y a un manque chronique de tout.

Une déclaration de la ministre de la Justice faite en janvier 1996 à la radio rwandaise promettait le début des procès dans les trois mois suivants. Malgré cela, en avril 1996 le ministère de la Justice n'avait toujours pas commencé à planifier l'organisation et la coordination des procès.

5. *La tutsification du système judiciaire*

Les réfugiés qui habitent les camps du Zaïre et des autres pays aux bornes du Rwanda affirment que tous les postes au ministère de la Justice, dont ceux des

²⁸ Rapport, *supra* note 11.

²⁹ *Ibid.*

magistrats qui décideront du sort des accusés, sont comblés par des Tutsis et qu'en conséquence les détenus ne recevront pas un procès juste et équitable. Cette affirmation semble effectivement être fondée puisque 85 % des stagiaires à la formation de magistrat offerte de janvier à juin 1996 était des Tutsis, bien que ces derniers ne représentent que 10 % à 15 % de la population du Rwanda.³⁰

IV. L'ÉTAT DE DROIT DANS LE CONTEXTE DE LA PROBLÉMATIQUE DU RWANDA

La *Constitution* du Rwanda prévoit l'instauration de l'État de droit. Le préambule du *Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais relatif à l'État de droit*³¹ stipule :

[...]Considérant que l'Etat de droit signifie que personne, y compris les autorités, ne peut se placer au-dessus de la loi et que celle-ci est respectueuse des droits fondamentaux des citoyens;

Réaffirmant que l'Etat de droit ne se résume pas à la seule légalité de la forme qui assure la régularité et la consistance dans l'établissement et la sauvegarde de l'ordre démocratique, qu'il est d'abord fondamentalement caractérisé par une justice qui repose sur la reconnaissance et l'acceptation entière de la valeur ultime de la personne humaine et qui est garantie par des institutions chargées de tracer un cadre permettant son plein exercice;[...].

L'article 1 du protocole ajoute :

L'unité nationale doit être basée sur l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sur l'égalité des chances dans tous les domaines, y compris dans le domaine économique, ainsi que sur

³⁰ Quoique les dossiers n'indiquent pas explicitement l'ethnie des stagiaires, 85 % d'entre eux avaient été en exil et n'étaient revenus au pays qu'après la victoire du F.P.R. Les documents aux dossiers indiquaient que ces stagiaires avaient reçu leur éducation et avaient travaillé à l'extérieur du Rwanda et qu'ils et elles étaient rentrés au pays à la fin de 1994 ou en 1995.

³¹ *Supra* note 9.

le respect des droits fondamentaux tels que définis, notamment, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.³²

Dans le *Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais portant sur les questions diverses et dispositions finales*,³³ l'un des accords intégrés dans la *Constitution* du Rwanda, on précise à l'article 17 qu'en cas de conflit entre la *Constitution* du Rwanda et la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*³⁴, cette dernière prime.³⁵

Ces énoncés confirment la volonté des autorités rwandaises, y compris le Front patriotique rwandais qui était signataire des accords, de créer un pays fondé sur le respect des principes de l'État de droit et des droits de la personne, incluant les garanties juridiques. Cependant, la situation dans laquelle se trouve le Rwanda présente des obstacles qui rendent improbable la réalisation de cet objectif. Le Rwanda a été dévasté par les événements de 1994 ; son économie, faible avant 1994, est aujourd'hui en ruine ; son système judiciaire, jamais très soucieux des droits de la personne, est à refaire. De plus, les prisons débordent et 75 000 personnes attendent leurs procès de meurtre et de génocide. Vu le manque de personnel, d'expertise et de fonds, il est difficile de concevoir comment le Rwanda pourrait trouver des solutions aux problèmes qu'il doit résoudre afin d'établir un État de droit. En particulier, les principes qui sous-tendent l'État de droit exigent du Rwanda qu'il mette en place dès maintenant les mécanismes protégeant les droits des 75 000 détenus, ce qui lui est impossible d'accomplir.

³² Les principes énoncés à cet article sont repris et renforcés aux art. 3 et 6 du *Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front patriotique Rwandais relatif à l'État de droit (ibid.)* qui se lisent ainsi :

3. L'unité nationale implique le rejet de toutes les exclusions et de toutes les formes de discrimination basées notamment, sur l'ethnie, la région, le sexe ou la religion. Elle implique également que tous les citoyens ont les mêmes chances d'accès à tous les avantages politiques, économiques et autres que l'État doit garantir.

6. Les deux parties acceptent l'universalité et les implications des principes fondamentaux de la démocratie ci-après:[...]

- l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- la garantie des droits fondamentaux de la personne tels que stipulés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, entre autres, la liberté d'expression, d'entreprise et d'association tant politique, sociale qu'économique;
- les lois et règlements basés sur le respect des droits fondamentaux de l'Homme;
- l'égalité devant la loi ;[...].

³³ Signé à Arusha le 3 août 1993., fait partie de l'*Accord de Paix d'Arusha, supra* note 1, à l'annexe VII.

³⁴ Rés. AG 217 (III), Doc. off. AG NU (Résolutions, partie I), 3^e sess., p.71, Doc. NU A/810 (1948).

³⁵ L'art. 17 de la *Constitution, supra* note 1, stipule que ' : [e]n matières de libertés publiques et de droits fondamentaux, les principes énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 priment sur les principes correspondants de la Constitution de la République Rwandaise du 10 juin 1991 en ce que ceux-ci sont contraires aux premiers.

A. Les détentions

Les grandes chartes internationales visant la protection des droits de la personne interdisent l'arrestation et la détention arbitraire. Cette interdiction est aussi enchâssée dans la *Constitution*.³⁶

L'aspect arbitraire des arrestations et des détentions qui ont eu lieu au Rwanda ne fait aucun doute. Plusieurs milliers de prisonniers sont détenus depuis deux ans, suite à une simple dénonciation non vérifiée faite à un membre de l'armée du Front patriotique rwandais. En général, ces détentions ont été effectuées sans mandat d'arrestation. En juin 1996, aucun prisonnier n'avait comparu devant un juge. La grande majorité des détenus nient avoir participé au génocide.³⁷

Ces détentions sont aussi illégales. Le *Code de Procédure pénale* prévoit qu'un « inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité »³⁸. De plus, le *Code* stipule les exigences procédurales à suivre. D'abord, un mandat d'arrestation doit être délivré au moment de l'arrestation d'un suspect.³⁹ Ensuite, ce dernier doit comparaître devant un juge qui pourra statuer sur sa détention préventive, au plus tard cinq jours après la délivrance du mandat d'arrestation.⁴⁰ L'inculpé a le droit d'être entendu et représenté par un défenseur lors de l'audience sur l'ordonnance de détention préventive.⁴¹ Cette ordonnance demeure en vigueur pendant

³⁶ L'art. 9 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, *supra* note 34, stipule que : « [n]ul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. » L'art. 9 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, R.T. Can. 1976 n° 47, 999 R.T.N.U. 171 (ratifié par le Rwanda le 12 février 1975) :

(1) Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. [...]

(4) Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si sa détention est illégale.

L'art. 6 de la *Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, 27 juin 1981, 21 I.L.M. 58 (signée par le Rwanda à Addis Abéba le 11 novembre 1981 et ratifiée par la *Loi n°10/1983 du 17 mai 1983*, J.O.R.R., 1983, p. 343.) :

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

L'art. 12 de la *Constitution de la République Rwandaise*, *supra* note 1, tel que modifié par l'art. 6 de la *Révision du 18 janvier 1996 de la Loi fondamentale* :

La personne humaine est sacrée. La liberté de la personne est inviolable ; nul ne peut être poursuivi, arrêté ou condamné, si ce n'est dans le cas prévu par la loi entrée en vigueur avant la commission de l'acte et dans les formes qu'elle prescrit. Toutefois, la loi peut déroger, dans la stricte mesure où la situation l'exige, aux dispositions du présent alinéa, dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation.[...]

³⁷ Réseau des citoyens, *supra* note 16 à la p. 24.

³⁸ *Supra* note 26, art. 37.

³⁹ *Ibid.*, art. 37-38.

⁴⁰ *Ibid.*, art. 38.

⁴¹ *Ibid.*, art. 40.

30 jours seulement.⁴² À la fin de cette période, le ministère public doit demander à un juge la prorogation de l'ordonnance et accorder à l'inculpé le droit d'être entendu et d'être représenté lors de cette deuxième audience.⁴³

Le ministère de la Justice rwandais ne conteste pas l'invalidité des détentions. Il soutient que les conditions au sein du système judiciaire suite à la dévastation causée par le génocide et la guerre l'empêchent de respecter les exigences du *Code de procédure pénale*. Afin de rectifier l'illégalité des détentions, il a déposé à l'Assemblée Nationale de Transition un projet de loi modifiant rétroactivement le *Code de procédure pénale*. Le projet de loi prévoit qu'une détention serait légale si le ministère de la Justice respectait les exigences du *Code de procédure pénale* d'ici le 31 décembre 1997, soit trois ans et demi après les premières détentions. Afin de justifier cette mesure, le gouvernement invoque le principe de nécessité⁴⁴ ainsi que le paragraphe 4(1) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁴⁵ qui permet à un état de déroger aux droits énumérés dans ce pacte en cas de danger exceptionnel menaçant l'existence de l'État.

Ces arguments étaient certainement plus convaincants en 1994 et 1995 qu'ils ne le sont deux ans après la victoire du Front patriotique rwandais. À l'heure actuelle, le gouvernement ne peut invoquer qu'un seul danger exceptionnel menaçant l'existence du Rwanda : la présence de l'armée de l'ancien régime Habyarimana à la frontière rwandaise du Zaïre. Cependant, l'armée en exil n'a pas suffisamment de puissance ou d'appui pour vaincre l'armée rwandaise. Les soldats de l'armée en exil piègent des mines et effectuent des incursions dans les régions du Rwanda longeant la frontière du Zaïre, mais ces actions ne touchent pas Kigali, Butare, Giterama ou les autres centres à l'intérieur du pays. De plus, il est difficile de discerner le lien de causalité entre la présence de cette armée et les détentions arbitraires.

De prime abord, l'argument fondé sur le principe de la nécessité semble plus persuasif. Les dévastations de 1994 ont paralysé le système de justice pénale. Les maigres ressources humaines dont disposait le ministère de la Justice (aucun inspecteur de police judiciaire et peu de magistrats) ne pouvaient remplir la tâche de s'occuper des enquêtes, d'émettre les mandats d'arrestation ou de statuer sur les détentions préventives. Il fallait donc d'abord former du personnel judiciaire et réhabiliter les autres éléments du système.

Cependant, depuis août 1995, 225 inspecteurs de police judiciaire mènent des enquêtes sur les lieux des infractions et interrogent les prévenus et les témoins. Certains procureurs de la République affirment que plusieurs dossiers étaient complets ou presque

⁴² *Ibid.*, art. 41.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Le préambule du projet de loi explique que la dérogation est une conséquence de la désintégration totale du système judiciaire causée par le génocide, les massacres et la guerre civile.

⁴⁵ *Supra* note 36. Le par. 4(1) stipule :

Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou l'origine sociale.

à la fin de 1995.⁴⁶ Même après la dévastation du génocide, des massacres et de la guerre, le ministère de la Justice avait à sa disposition des magistrats ayant survécu aux événements de 1994. Le ministère aurait pu affecter temporairement les magistrats du Tribunal de Canton au Tribunal de Première Instance pour qu'ils et elles puissent évaluer la preuve aux dossiers complets et déterminer si celle-ci justifiait la détention préventive des accusés en question.

De plus, en juin 1996, les personnes qui avaient réussi les cours de formation de magistrat, achevés en novembre 1995 et en janvier 1996, attendaient toujours leur nomination à la magistrature. Ces 200 personnes auraient pu elles aussi commencer la légalisation des détentions et la libération des détenus pour lesquels les allégations de participation au génocide et aux massacres n'étaient pas appuyées par des éléments de preuve admissibles et suffisants.

L'État de droit n'accorde pas aux autorités publiques la discrétion de choisir la date à laquelle elles respecteront des droits de la personne. En vertu du droit international et de la *Constitution* du Rwanda, le ministère de la Justice devait procéder à l'évaluation des détentions dès qu'il en avait les moyens, c'est-à-dire à la fin de 1995. Rappelons qu'en juin 1996, aucun prisonnier n'avait comparu devant un juge.⁴⁷ En présumant la bonne foi du gouvernement rwandais,⁴⁸ la cause du non-respect des droits des détenus serait attribuable à l'insuffisance de ressources des institutions rwandaises. Dix gestionnaires au ministère de la Justice avec un minimum de personnel de soutien ne peuvent tout simplement pas voir au bon déroulement de 75 000 dossiers juridiques.

B. *Le droit à un procès dans le plus court délai*

Le droit d'être jugé avec célérité est reconnu dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁴⁹ et dans la *Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.⁵⁰ Pourtant, des milliers de personnes en détention attendent leur procès depuis

⁴⁶ Réseau des citoyens, *supra* note 16 à la p. 20.

⁴⁷ McKinley, *supra* note 12.

⁴⁸ Les bailleurs de fonds et les institutions qui aident le Rwanda insistent que les procès débutent bientôt. Certains commencent à perdre patience. Cependant, publiquement du moins, la grande majorité des pays donateurs et des institutions croient à la bonne foi du régime actuel (*ibid.*).

⁴⁹ *Supra* note 36, par. 9(3) :

Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tout acte de la procédure et, dans le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

L'al. 14(3)c) ajoute :

(3) Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...]

c) À être jugée sans retard excessif ; [...].

⁵⁰ *Supra* note 36, par. 7(1) :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...]

(d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

près de deux ans. Dans sa documentation, le ministère de la Justice prévoit que l'ensemble des procès va prendre au moins six ans.⁵¹

Le discours politique concernant le droit à un procès dans un délai raisonnable est calqué sur celui portant sur la détention arbitraire : le ministère de la Justice affirme que les délais sont inévitables compte tenu de la dévastation du système judiciaire suite aux événements de 1994. Cependant, pour plusieurs détenus, dont ceux et celles qui n'auraient pas participé aux atrocités de 1994, la violation de leur droit à un procès dans un délai raisonnable pourrait se traduire en une détention injustifiée de plus de huit ans.

Ironiquement, pour assurer le droit à un procès juste et équitable, il faudrait retarder davantage le début des procès. Tel que mentionné ci-haut, peu de juristes rwandais acceptent de défendre les accusés et aucune solution proposée au problème de leur défense ne convient. Si l'on entame les procès avant de régler la question de la représentation des accusés, on risque des conséquences néfastes, incluant la mise à mort de personnes non coupables.

C. *Le droit à un procès juste et équitable*

On retrouve la protection du droit à un procès juste et équitable dans toutes les chartes internationales ainsi que dans la *Constitution* et les lois du Rwanda.⁵²

⁵¹ *Rapport, supra* note 11. Il est à noter que l'estimation de six ans est basée sur l'hypothèse qu'en moyenne, chaque procès ne dure qu'une seule journée.

⁵² La *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, supra* note 34, indique :

10. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui.

11(1) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, supra* note 36, ajoute :

14(1) Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit le bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

(2) Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

(3) Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...]

b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ; [...]

d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à s'en voir attribuer un d'office, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; [...]

La *Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* reprend le principe à l'art.7 :

Ce droit fondamental regroupe plusieurs principes, notamment le droit à une décision fondée sur des règles de droit, le droit à un procès par un tribunal indépendant et impartial, ainsi que le droit à une défense pleine et entière. Dans la situation actuelle du Rwanda, il est difficile de concevoir comment le ministère de la Justice pourrait garantir le respect de ces droits.

1. *Le droit à une décision fondée sur des règles de droit*

Un accusé est présumé innocent jusqu'à ce que l'État prouve sa culpabilité devant un tribunal formé de juges ou de magistrats ayant les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'évaluation de la preuve présentée. Les règles de droit relatives à la preuve sont parmi les plus complexes et les plus difficiles de la discipline juridique. Les inspecteurs qui réunissent la preuve, les magistrats qui l'évalueront ainsi que les défenseurs qui auront l'obligation de la contester doivent avoir l'habileté d'évaluer l'admissibilité et la valeur probante des témoignages présentés au tribunal. Par exemple, ils et elles devront identifier et écarter la preuve obtenue par ouï-dire, déterminer si un témoignage a été fabriqué d'avance, et décider quels aveux ont été obtenus par la contrainte. Il est difficile de voir comment les inspecteurs de police judiciaire, les magistrats, et, le cas échéant, les mandataires en justice, formés en quelques mois et ayant très peu d'expérience pourront déterminer la qualité de la preuve.⁵³

-
- (1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] b) le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

Le droit à un procès juste et équitable ainsi que le droit à la défense sont enchâssés aux art. 12 et 14 de la *Constitution* du Rwanda, *supra* note 1 :

12. La liberté de la personne humaine est inviolable; nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné, si ce n'est dans les cas prévus par la loi entrée en vigueur avant la commission de l'acte et dans les formes qu'elle prescrit. [...] Toute personne est présumée innocente des infractions qui lui sont reprochées tant qu'une condamnation définitive n'est pas intervenue.

14. [...] La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.

Le *Code de Procédure pénale*, *supra* note 22, précise:

16. La charge de la preuve d'une infraction incombe au Ministère Public. [...] Le prévenu est présumé innocent tant que la culpabilité n'est pas établie par une condamnation devenue définitive. Aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas établie, le prévenu n'est pas tenu de fournir la preuve de son innocence.

17. La preuve peut être établie par tous les moyens de fait ou de droit pourvu qu'ils soient soumis à débats contradictoires.

⁵³ Plusieurs chefs de Parquet sont de l'avis que les nouveaux Inspecteurs de police judiciaire éprouvent beaucoup de difficultés à mener les enquêtes. Voir Réseau des citoyens, *supra* note 16 à la p. 16.

2. *Le droit à un procès par un tribunal impartial*

Le gouvernement rwandais présume que la majorité des détenus ont participé au génocide et aux massacres. Dans son rapport aux Nations Unies et aux bailleurs de fonds,⁵⁴ il déclare que les prisons seront aussi engorgées après les procès qu'elles ne le sont aujourd'hui. En d'autres mots, le gouvernement anticipe qu'un verdict de culpabilité et une sentence d'emprisonnement seront prononcés dans la majorité des cas. Cette prise de position de la part du régime constitue de la partialité institutionnelle. Le message qu'on lance aux magistrats est très clair : les personnes qui se présenteront devant vous d'ici peu sont coupables.

Les réfugiés hutus allèguent que la composition ethnique de la magistrature, majoritairement tutsis, fait obstacle à l'obtention d'un procès juste et équitable. Ces magistrats ont vraisemblablement perdu plusieurs membres de leur famille lors du génocide. La question se pose : ces personnes peuvent-elles rendre des décisions impartiales deux ans seulement après avoir subi des pertes aussi dévastatrices et perturbantes présumément aux mains de personnes qu'ils et elles devront juger ?

Au Rwanda, personne ne peut revendiquer l'impartialité. Les événements de 1994 ont marqué tous les Rwandais, Hutus comme Tutsis. L'impartialité des familles des Hutus modérés qui ont péri lors des massacres ainsi que les parents des Hutus détenus ou exilés est aussi contestable que celle des Tutsis. Les autorités rwandaises auront donc énormément de difficulté à constituer des chambres pouvant offrir aux accusés un procès impartial.

3. *Le droit à la défense*

Le droit à la défense pleine et entière comprend plusieurs éléments, dont le droit d'être représenté, le droit à la divulgation de la preuve au dossier, le droit de convoquer des témoins et le droit de contre-interroger les témoins de l'État. Le droit à la défense peut varier en fonction de la gravité de l'infraction, en ce sens que l'État n'a pas l'obligation d'assurer une représentation-experte dans le cas d'une infraction mineure ou sans conséquence grave.

Rappelons que la très grande majorité des détenus font face à des accusations de meurtre et de génocide qui pourraient mener à la peine de mort ou à l'emprisonnement à perpétuité.⁵⁵ Tel que démontré plus haut, la présentation de la preuve aux procès risque

⁵⁴ *Rapport, supra* note 11.

⁵⁵ *Décret-loi N° 21/77 du 18 août 1977 instituant le Code pénal*, J.O.R.R., 17^e année N° 13, 1 juillet 1978, art. 311 et 312. Le projet de loi déposé à l'Assemblée Nationale de Transition relatif à la poursuite des personnes accusées d'avoir participé au génocide et aux massacres crée un programme d'aveux et de peines réduites pour ceux et celles qui avouent leur crime. Cependant, il ne modifie pas la peine des accusés qui choisissent de subir un procès et qui sont trouvés coupables par le tribunal. Le ministère de la Justice espère que plusieurs détenus accepteront d'échanger un aveu contre une peine réduite, ce qui aurait comme conséquence une réduction importante du nombre de procès. Cependant, le programme d'aveux ne peut réussir que si la peine proposée est suffisamment réduite pour être alléchante aux détenus. En juin 1996, l'Assemblée Nationale a rejeté le projet de loi tel que proposé par le ministère au motif que les peines offertes à ceux et celles faisant des aveux n'étaient pas assez sévères. Un comité créé par l'Assemblée Nationale doit élaborer des modifications au projet de loi, notamment aux peines

de soulever des questions de droit compliquées. Dans le but de contester la preuve du ministère public, l'accusé va vouloir convoquer et interroger ses propres témoins et surtout contre-interroger les témoins du ministère public. Le contre-interrogatoire, au coeur même du système contradictoire, est une science qui s'acquiert avec plusieurs années de pratique. Peu de non-juristes ont la compétence de contre-interroger des témoins de manière à faire ressortir les failles dans les témoignages. Si une personne innocente était représentée par un non-juriste qui, n'ayant pas d'expérience en contre-interrogatoire, serait incapable de faire ressortir la fausseté des témoignages, elle pourrait facilement être trouvée coupable et condamnée à mort ou à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Bien que dans le contexte rwandais actuel le droit à la représentation par un avocat ou une avocate soit un droit essentiel selon le droit international et les lois rwandaises,⁵⁶ le Rwanda n'est pas en mesure de le faire respecter.

D. *L'établissement d'un système judiciaire compétent et respecté*

La réalisation de l'État de droit ne peut se faire sans l'établissement d'un système judiciaire compétent à qui peut être déléguée la responsabilité d'assurer le respect des lois et des droits de la personne. Suite aux dévastations de 1994, le Rwanda doit reconstruire son système judiciaire tout en cherchant des solutions aux problèmes juridiques du post-génocide.

Au cours des prochaines années, les tribunaux judiciaires devront avant tout se consacrer aux procès des personnes accusées d'avoir participé au génocide. Ce faisant, le système judiciaire va se définir aux yeux des Rwandais, Hutus autant que Tutsis. Déjà, de nombreux Hutus et plusieurs juristes mettent en doute la compétence et l'impartialité des magistrats.⁵⁷ Cette perception risque de se propager après le début des procès lorsque les accusés Hutus seront condamnés à tour de rôle par des tribunaux composés de Tutsis ; la déconsidération du système judiciaire pourrait en résulter. Un système judiciaire qui est perçu par la grande majorité de la population comme étant l'instrument partiel et injuste servant aux détenteurs du pouvoir pour l'exécution de leur vengeance institutionnelle ne sera jamais en mesure d'assurer l'adhésion à l'État de droit.

V. CONCLUSION

Le Rwanda se trouve dans une situation impossible. Dévasté par un génocide, un massacre et une guerre, il doit traduire en justice les personnes qui ont participé au génocide et au massacre de près de 1 000 000 de Rwandais. Déjà plus de 75 000 personnes attendent leur procès dans des conditions inhumaines. Tout laisse croire que plusieurs autres personnes s'ajouteront à ce nombre d'ici la fin des procédures judiciaires.

Le régime actuel refuse d'accorder l'amnistie aux meurtriers ; ceci équivaudrait, de son point de vue, à entériner le génocide. Il affirme cependant chercher à établir l'État de droit au Rwanda. Mais, cet objectif ne peut être atteint sans garantir aux 75 000 prévenus un procès juste et équitable.

imposées aux personnes qui font des aveux. Évidemment, le programme d'aveux risque d'être mort-né si les nouvelles peines sont trop sévères.

⁵⁶ Voir *supra* note 53.

⁵⁷ « Le Point », Radio-Canada, 2 juin 1996.

La présumée bonne foi des autorités publiques ne peut venir à bout de tous les problèmes ; la pauvreté des moyens, le manque de personnel et d'expérience, l'impossibilité d'assurer une défense pleine et entière ainsi que les difficultés de garantir un procès juste et équitable sont autant d'éléments qui font obstacle à l'instauration et au maintien d'un État de droit. Cette incapacité institutionnelle aura des conséquences malheureuses pour le pays : les réfugiés ne rentreront pas au pays. Tant que 1,8 millions de réfugiés, dont plusieurs qui sont armés, demeureront à la frontière du pays, le Rwanda ne retrouvera pas la paix.

VI. ÉPILOGUE

Depuis la rédaction de cet article en août 1996, la situation au Rwanda n'a cessé de se détériorer. Le retour inattendu de près d'un million de réfugiés des camps situés à l'Est du Zaïre à la fin de 1996 a exacerbé plutôt qu'amélioré les tensions ethniques au cœur des problèmes du pays. Les conflits entre les militants hutus et le régime de prédominance tutsie proviennent maintenant autant de l'intérieur que de l'extérieur des frontières rwandaises. Plus de 100 000 réfugiés ayant choisi de demeurer au Zaïre participent toujours aux incursions militaires dans les régions frontalières à l'Ouest du Rwanda. Des militants hutus, présumés être rentrés au pays avec les autres réfugiés, terrorisent la population rwandaise, notamment les Tutsis qui ont survécu au génocide et les témoins des atrocités de 1994. Plusieurs Rwandais refusent maintenant de coopérer avec les personnes qui mènent les enquêtes sur le génocide et les massacres.

En janvier 1997, trois employés de Médecins du Monde ont été assassinés à Ruhengeri, à l'Ouest du Rwanda. D'une part, les autorités rwandaises accusent les militants hutus du Rwanda de ces assassinats. D'autre part, environ 350 Hutus, majoritairement des civils, ont été tués au cours des descentes de l'armée rwandaise effectuées dans le but de trouver les responsables de ces meurtres.

Les autorités rwandaises ont arrêté plusieurs réfugiés suite à leur retour au Rwanda. Plus de 90 000 personnes sont maintenant détenues dans des conditions qui étaient déjà odieuses lorsqu'il n'y avait que 75 000 détenus.

Quelques procès ont débuté en décembre 1996 et janvier 1997. Les premières neuf personnes à subir leur procès ont été condamnées à mort suite à une audience qui a duré moins de quatre heures et où toute la preuve a été présentée par l'entremise de dépositions écrites. Ces témoignages ont été recueillis par les enquêteurs rwandais à huis clos en l'absence des accusés ou de leur avocat ou leur avocate. Les accusés n'ont jamais eu l'occasion, avant ou durant le procès, d'interroger ou de contre-interroger les témoins. Les condamnés n'étaient pas représentés par un avocat ou une avocate à leurs procès. Le déroulement de ces procès confirme les propos de l'article portant sur les violations des droits des personnes accusées d'avoir participé au génocide et aux massacres de 1994. Le choix du gouvernement rwandais de procéder sans garantir le respect des droits de la personne rend encore plus improbable l'établissement de l'État de droit au pays.